



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

President

Président

160 Elgin St., 22<sup>nd</sup> floor  
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ont.) K1A 0H3

March 20, 2026

Lucas King  
Directeur général  
Grand conseil du Traité n° 3  
237, chemin Airport, Kenora (Ont.) P9N 0A1  
[lucas.king@treaty3.ca](mailto:lucas.king@treaty3.ca)

Bonjour,

Je vous remercie de votre lettre du 24 février 2026 concernant les commentaires du Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3) sur la description initiale du projet de la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) relative à son projet proposé de dépôt souterrain en couches géologiques profondes (le projet), ainsi que sur la publication du sommaire des questions (SQ) par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC).

À la suite des modifications apportées en 2024 à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), le cadre législatif offre une plus grande précision quant à la prise en compte des effets relevant de domaines de compétence fédérale. En conséquence, l'AEIC a entrepris de peaufiner certains documents clés, dont le sommaire des questions, afin de s'assurer qu'ils cernent clairement les principales questions pertinentes pour la prise de décisions fédérales, tout en renvoyant le promoteur à l'ensemble des observations soumises par les nations, collectivités et organisations autochtones ainsi que par le public, lesquelles sont consignées dans le Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre).

Ces modifications visent à appuyer un processus d'évaluation plus efficace et plus transparent, tout en continuant de respecter l'ensemble des obligations prévues par la LEI, y compris la prise en compte des droits

*En cas de divergence ou de contradiction entre la présente version française et la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra.*

Canada 

des peuples autochtones, du savoir autochtone et des préoccupations exprimées. L'approche retenue continue d'accorder une attention soutenue aux questions soulevées par les nations, collectivités et organisations autochtones. Afin d'éviter toute mauvaise caractérisation ou interprétation des questions et préoccupations soulevées, notamment celles présentées par le GCT3, l'annexe B fournit des liens directs vers l'ensemble des observations reçues des nations, collectivités et organisations autochtones, à l'intention de la SGDN, pour appuyer l'élaboration de sa réponse au sommaire des questions.

La réponse de la SGDN au sommaire des questions servira à appuyer la prise de décisions par l'AEIC quant à la nécessité de mener une évaluation d'impact en vertu de l'article 16 de la LEI. L'AEIC a pris note du fait que le GCT3 est d'avis qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet. Conformément à l'article 16 de la LEI, l'AEIC ne peut déterminer si une évaluation d'impact est requise qu'après avoir reçu la description initiale du projet, publié le sommaire des questions et reçu la réponse à ce dernier. L'AEIC rendra sa décision quant à la nécessité de mener une évaluation d'impact peu après la réception de la réponse au sommaire des questions, conformément aux exigences législatives.

Si une évaluation d'impact est requise, les principales questions énoncées dans le sommaire des questions et la réponse de la SGDN serviront à orienter la portée de l'évaluation d'impact, ainsi que la poursuite de l'élaboration et la finalisation des lignes directrices individualisées intégrées relatives à l'étude d'impact (lignes directrices intégrées) et des plans connexes, selon le cas. Les renseignements qui ne figurent pas dans la description initiale du projet pourront être obtenus en les exigeant dans les lignes directrices intégrées, y compris les études et analyses nécessaires à l'évaluation des impacts du projet.

Dans votre lettre, vous avez également soulevé des préoccupations liées au choix du site. Toutefois, le choix du site ne fait pas partie du processus d'évaluation d'impact pour un projet. En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), la partie A(1) de l'annexe 1 du [Règlement sur les renseignements et la gestion des délais](#) exige que tous les promoteurs indiquent l'emplacement proposé du projet. L'évaluation d'impact vise à évaluer l'acceptabilité technique, environnementale et sociale du projet à l'emplacement proposé.

*En cas de divergence ou de contradiction entre la présente version française et la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra.*

En ce qui concerne les questions soulevées par le GCT3 relativement à la mise en œuvre du processus réglementaire, y compris la prise en compte de Manito Aki Inaakonigewin, je comprends que certaines de ces questions ont déjà été abordées dans une correspondance récente avec l'AEIC. L'AEIC et la Commission canadienne de sûreté nucléaire demeurent disposées à poursuivre les échanges avec vous afin de mieux comprendre de quelle manière les membres du GCT3 souhaitent appliquer Manito Aki Inaakonigewin et d'examiner comment appuyer le déroulement harmonisé de nos processus respectifs. Je vous invite à communiquer avec Kim Noble, gestionnaire des Consultations autochtones pour le projet, afin de poursuivre ces discussions.

Cordialement,

Terence Hubbard (he/him, il)

c. c. : Ogichidaa Francis Kavanaugh, Grand chef de la Nation  
Anishinaabe dans le Traité n° 3  
Laurie Swami, présidente et cheffe de la direction, Société de  
gestion des déchets nucléaires

*En cas de divergence ou de contradiction entre la présente version française et la version originale anglaise, la version anglaise prévaudra.*